
M.E.S., Numéro 124, Septembre - Octobre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 10 octobre 2022



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, septembre - octobre 2022

**PROBLEMATIQUE DE L'EXECUTION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE
EN DROIT CONGOLAIS DE LA FAMILLE :
ANALYSE JURISPRUDENTIELLE**

par

Fils KINONO NZESA

*Assistant, Apprenant en DES/DEA
Faculté de Droit, Université de Kinshasa*

Résumé

Expression d'une solidarité familiale, l'obligation alimentaire fait peser sur le membre de famille qui bénéficie de ressources, la charge d'assurer une partie voire la totalité des besoins vitaux d'un parent ou allié. En dépit de la terminologie, l'obligation n'a pas pour objet de fournir la nourriture à un autre membre de la famille, mais plus largement, de lui assurer des moyens de subsistance alimentaire tels que le logement, les soins, l'habillement, etc.

L'exécution de l'obligation alimentaire s'effectue en nature, par exemple en accueillant sous son toit le parent dans le besoin, ou de manière plus fréquente par équivalent, à travers le versement d'une pension alimentaire. Le régime juridique des aliments distingue l'obligation alimentaire des obligations civiles ordinaires.

Mots-clés : *problématique, exécution, obligation alimentaire, droit congolais de la famille, analyse jurisprudentielle*

Abstract

An expression of family solidarity, the maintenance obligation places the burden on the family member who benefits from resources to provide some or even all of the vital needs of a parent or ally. Despite the terminology, the purpose of the obligation is not to provide food to another member of the family, but more broadly, to provide him with the means of subsistence such as housing, care, clothing, etc.

The fulfillment of the maintenance obligation is carried out in kind, for example by welcoming the parent in need under his roof, or more frequently by equivalent, through the payment of alimony. The legal system of maintenance distinguishes the maintenance obligation from ordinary civil obligations.

Keywords : *issue, enforcement, maintenance obligation, Congolese family law, jurisprudential analysis*

INTRODUCTION

La parenté et l'alliance ont créé en droit congolais de la famille, trois véritables institutions réglementées par le législateur, à savoir l'obligation alimentaire, l'autorité domestique et les successions¹.

Bien qu'ayant organisé minutieusement l'obligation alimentaire en lui consacrant trente-neuf articles², le code de la famille ne définit pas cette notion ; il se limite à indiquer que l'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier³.

Pour sa part, le Professeur Jean Carbonnier définit l'obligation alimentaire comme étant le rapport d'obligation que la loi attache de plein droit à certains rapports de famille et d'où résulte

¹ AMISI HERADY, Droit Civil. La personnalité, la famille, E.U.A, Collection « Droit et Société », 2022, p. 328.

² Le législateur Congolais examine la notion de l'obligation alimentaire à partir des articles 716 à 754 du Code de la famille. L'attention particulière accordée à cette matière démontre l'importance que revêt cette institution dans le champ du droit, mais également quant à son application pour la population congolaise.

³ Article 716 al. 1^{er} du code de la famille.

pour une personne qui a des ressources, l'obligation d'assurer la subsistance d'une autre personne qui est dans le besoin⁴.

Sur la même lancée, Rubellin-Devich note que l'obligation alimentaire est l'obligation légale en vertu de laquelle le débiteur, uni par un lien de parenté ou d'alliance au créancier, est tenu de lui fournir les moyens de subsistance lorsqu'il est dans le besoin ; c'est un devoir de solidarité familiale qui englobe d'une part, des obligations particulières telles que le devoir de secours et l'obligation d'entretien et même l'obligation de fournir des subsides en l'absence de filiation établie, d'autre part, des obligations générales entre parents et alliés⁵.

Selon Eddy Mwanzo, on entend par obligation alimentaire, le lien de droit réciproque que la loi établit entre certaines personnes en vertu duquel celle de ces personnes qui tombe dans le besoin peut réclamer à l'autre des aliments, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire pour une personne dans le besoin. Le mot « *aliments* » comprenant non seulement la nourriture, mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie, à savoir : les vêtements, le logement, les soins médicaux et même les frais funéraires⁶.

Il se dégage de toutes ces définitions que l'obligation alimentaire est un véritable devoir juridique que la loi impose à une personne de fournir des aliments à une autre se trouvant dans le besoin et qui se rattache à elle par un lien de famille déterminé, la parenté ou l'alliance en vue de sa survie.

La présente réflexion consacrée à la problématique de l'exécution de l'obligation alimentaire en droit congolais de la famille, est subdivisée en trois points, dont le premier est axé sur le fondement, la nature juridique et les caractères de l'obligation alimentaire (I), le deuxième examine le recouvrement et la prescription de l'obligation alimentaire (II) et enfin, le troisième s'articule sur l'analyse jurisprudentielle en matière d'obligation alimentaire.

I. FONDEMENT, NATURE JURIDIQUE ET CARACTERES DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Présenter les liens qui fondent l'obligation alimentaire, revient à identifier ceux qui, au stade du recouvrement, seront le débiteur et le créancier d'aliments. L'étude du lien alimentaire permet également de fixer l'étendue et les limites de la solidarité familiale dans les sociétés modernes⁷.

En effet, les sociétés traditionnelles appliquent l'obligation alimentaire entre conjoints dans le cadre du mariage, les époux et les membres de leurs familles respectives s'accordent à fournir les aliments aux membres se trouvant dans le besoin ; il en est de même en cas de divorce en vertu du principe coutumier qui stipule que même si la pirogue s'est renversée, le port demeure⁸. Ainsi, les enfants devenus majeurs ne cessent d'offrir les aliments à leurs parents. Ce principe est également d'application à la faveur des changements sociaux intervenus qui imposent de considérer également le lien alimentaire entre époux divorcés et entre alliés.

1.1. Fondement de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire trouve son fondement dans l'idée de solidarité et d'entraide mutuelle qui caractérise les rapports entre les membres d'une famille et qui fait que ceux qui ont les moyens, se sentent obligés de venir au secours de ceux qui sont démunis et cela, dans la mesure de leurs possibilités.⁹

⁴ CARBONNIER J., Droit civil : introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple, Paris, PUF, 2004, p.798.

⁵ RUBELLIN-DEVICH J., Droit de la famille, Paris, Dalloz, 2001, p.771.

⁶ MWANZO Idin'Aminye E., Cours de droit civil. Personnes, Famille et Capacité, 8^e éd., 2017-2018, p. 221.

⁷ D. FENOUILLET, *Droit civil. Les personnes, la famille, les incapacités*, collection « Précis », Dalloz, 7^e éd., 2005, n°228, p. 27.

⁸ MUKWALA MUZAMA R., Notes de cours de droit coutumier congolais, UNIKIN, G2 Droit, 2018-2019, inédit.

⁹ BOMPAKA NKEYI, Cours de droit civil/les personnes, faculté de Droit, UNIKIN, 2008-2009, p.81.

C'est dans cet élan de solidarité entre les membres de famille que le législateur a créé entre ceux-ci, une obligation alimentaire. A vrai dire, la solidarité familiale exprime le sentiment profond d'appartenance à un seul groupe familial, sentiment qui se traduit juridiquement par des devoirs et des droits d'aide réciproque entre ses membres, ainsi que par le partage des misères et des richesses¹⁰.

1.2. Différence entre l'obligation alimentaire et ses notions voisines

Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, il existe certaines institutions qui s'apparentent à l'obligation alimentaire, en l'occurrence, le devoir de secours, la contribution aux charges du ménage entre les époux, le devoir d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants, etc.

L'obligation alimentaire est distincte du devoir d'entretien et d'éducation qui incombent aux parents vis-à-vis de leurs enfants mineurs, car l'obligation des parents d'entretenir leurs enfants n'est pas liée à l'état de besoin. Elle doit plutôt procurer à l'enfant tout le nécessaire possible. Elle ne revêt pas, à ce niveau, un caractère réciproque. En outre, la loi distingue l'obligation alimentaire légale de celle conventionnelle.

II. SOURCES DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'obligation alimentaire a deux sources, elle peut résulter soit de la loi, soit de la convention. Dans le premier cas, il s'agit de l'obligation alimentaire légale, et dans le second, de l'obligation alimentaire conventionnelle.

2.1. Obligation alimentaire légale

Deux conditions président à l'existence de l'obligation alimentaire légale, à savoir le lien de famille (i) et l'état de ressources du débiteur (ii). A ces deux conditions s'ajoutent les besoins du créancier¹¹.

2.1.1. Des rapports de famille

On ne le dira jamais assez, l'obligation alimentaire légale n'existe qu'entre les personnes se trouvant dans les liens de famille. Mais il ne s'agit pas de tous les rapports de famille, car la loi détermine les types de rapports devant donner lieu à cette obligation. Les liens ci-après, ouvrent la voie à l'obligation alimentaire, à savoir, la parenté, l'alliance, la succession et la tutelle.

- De la parenté

Aux termes de l'article 720¹², du fait de la parenté, l'obligation alimentaire existe de manière réciproque entre les parents en ligne directe, les frères et sœurs, les oncles et les tantes, et les neveux ou nièces. Dans le même ordre d'idées, la loi portant protection de l'enfant dispose que « l'enfant a droit à la pension alimentaire à charge de ses père, mère ou tuteur, conformément à la loi »¹³.

Outre leur obligation d'entretien et d'éducation, les père et mère sont tenus d'une obligation envers leurs enfants inaptes au travail et ce, quel que soit leur âge¹⁴. Toutefois, eu égard aux circonstances concrètes du cas, le tribunal peut décider que l'enfant ne sera pas tenu d'une obligation envers celui de ses père ou mère dont la parenté résulte d'une filiation judiciaire.¹⁵

La filiation donnant lieu à l'obligation alimentaire englobe la filiation biologique¹⁶, la filiation adoptive et la filiation juridique.¹⁷

¹⁰ Exposé des motifs du Code de la famille.

¹¹ AMISI HERADY, op.cit., p.339

¹² Article 720 du Code de la famille

¹³ Article 25 de la Loi portant protection de l'enfant.

¹⁴ Article 721 du code de la famille.

¹⁵ Article 722 du code de la famille.

¹⁶ La filiation biologique concerne ici les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais reconnus ou affiliés.

¹⁷ AMISI HERADY, op.cit., p.336.

- De l'alliance

Il ressort des dispositions de l'art.723 que l'obligation alimentaire réciproque existe entre alliés en ligne directe¹⁸.

Par ailleurs, lorsque le mariage qui créait l'alliance a été dissout, cette obligation cesse de plein droit. Elle ne peut produire des effets que tant que le mariage qui était à l'origine de l'alliance subsiste.

- De la succession

La loi prévoit que la succession du conjoint prédécédé doit des aliments au conjoint survivant¹⁹. Le délai pour réclamer ces aliments est d'un an à partir du décès et se prolonge en cas de partage, jusqu'à son achèvement. Lesdits aliments se prélèvent sur l'héritage et sont supportés par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leur émolument. Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire.²⁰

En cas de remariage du conjoint survivant, l'obligation alimentaire lui due cesse.

- De la tutelle

Aux termes de l'article 726 du code de la famille, sauf si le tribunal pour enfants en décide autrement, le tuteur est tenu de fournir des aliments à son pupille tant qu'il est chargé de la tutelle.²¹

Comme nous l'avons souligné ci-haut, c'est seulement dans le cadre des rapports de famille que l'obligation alimentaire existe entre les personnes susvisées. A ce propos, l'aide fournie dans le cadre de la solidarité familiale à une personne envers qui on n'est pas tenu d'une obligation alimentaire peut, selon les circonstances, être considérée comme l'exécution d'une obligation naturelle²².

L'obligation naturelle, opposée à l'obligation civile ou l'obligation juridique parfaite, est celle dont l'exécution (forcée) ne peut être exigée en justice, mais dont l'exécution volontaire ne donne pas lieu à répétition, en tant qu'elle est l'accomplissement d'un devoir moral. Elle se caractérise par l'absence actuelle de la sanction en justice, même lorsqu'elle pèse sur une pluralité des débiteurs²³.

2.1.2. Etat de ressources du débiteur et besoins du créancier

Le principe demeure que celui qui réclame un secours, c'est-à-dire le créancier d'aliments, soit dans le besoin. C'est ainsi que l'article 730 dispose que l'obligation alimentaire n'existe que si la personne qui la réclame est dans le besoin et hors d'état de gagner sa vie par son travail.²⁴

En effet, on ne saurait devoir l'obligation alimentaire à une personne, bien que proche du point de vue familial, qui possède des ressources à même de satisfaire à ses besoins nécessaires.²⁵

C'est à ce titre que Kifwabala relève que les besoins du créancier doivent être appréciés non d'une manière absolue ou abstraite, mais d'une manière relative ou concrète, en tenant compte des circonstances réelles qui entourent la vie du créancier, et notamment son état de santé, son âge, ses charges et moyens de vivre, sa situation sociale, etc.²⁶

¹⁸ Article 723 du code de la famille.

¹⁹ Article 725 du code de la famille.

²⁰ AMISI HERADY, op.cit., p.337.

²¹ Article 726 du code de la famille.

²² Article 727 du code de la famille.

²³ KENGE NGOMBA T., cours de droit civil/les obligations, UNIKIN, G2 droit, 2011-2012, inédit.

²⁴ Article 730 du code de la famille.

²⁵ AMISI HERADY, op.cit., pp. 339-340

²⁶ KIFWABALA TEKILAZAYA J-P., Droit civil congolais : les personnes, les incapables, la famille, Lubumbashi, Presses Universitaires de Lubumbashi, 2008, p.412.

Il ne doit pas être tenu compte des vices du créancier l'ayant plongé dans la situation des besoins d'indigence ou de misère, en l'espèce, sa prodigalité, sa débauche, sa faute lourde ayant entraîné son licenciement d'un travail bien rémunérateur²⁷. En outre, l'obligation alimentaire ne doit être exécutée par le débiteur que si ses ressources les lui permettent et dans la mesure de ses moyens²⁸.

S'agissant du montant de la pension, le législateur ne détermine pas les critères devant concourir à l'établissement d'un montant précis. Le tribunal peut ordonner aux parties et même aux tiers, la communication des renseignements ou la présentation de livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, les créances et les produits du travail des parties.

Les renseignements à fournir par les tiers sont communiqués au tribunal par écrit. S'il n'est pas donné suite aux dispositions du tribunal dans le délai qu'il détermine, ou si les renseignements donnés apparaissent incomplets ou inexacts, le tribunal peut ordonner que le tiers compare en personne, à la date qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de la décision est jointe à la convocation du tiers.²⁹

Lorsque le tribunal ordonne à l'administration des impôts directs de fournir des renseignements qu'elle possède sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles, le secret imposé aux fonctionnaires de cette administration est levé.³⁰

Toutefois, la jurisprudence renseigne que le juge fixe ce montant *ex aequo et bono*. L'objectif à atteindre par celui-ci consiste à rechercher pour chaque espèce, la solution appropriée en vue de réaliser l'idéal de justice. Il devra, pour le calcul des ressources du débiteur, tenir compte de ses revenus actuels et de ses possibilités de promouvoir de revenus.

Cependant, dans la pratique, il se révèle des fréquentes tentatives de dissimuler les ressources. C'est pourquoi, le juge devra utiliser les moyens d'investigation mis à sa disposition par la loi ou procéder à une estimation des ressources au vu des indices de richesses présentés par le débiteur.³¹

Signalons que la révision de la pension alimentaire nécessite une demande en justice devant le juge de paix.

III. RECOUVREMENT ET PRESCRIPTION DE LA PENSION ALIMENTAIRE

A défaut d'exécution volontaire par le débiteur de l'obligation alimentaire, plusieurs procédés sont destinés à assurer rapidement au créancier le paiement d'aliments. Il s'agit là des voies d'exécution. Par ailleurs, à côté desdites voies de droit commun, le législateur a prévu des techniques de recouvrement propres au droit de la famille.

Dans les lignes qui suivent, nous analyserons d'une part, le recouvrement de la pension alimentaire (A) et d'autre part, la prescription de ladite pension (B).

3.1. Recouvrement de la pension alimentaire

3.1.1. Techniques de recouvrement

Les voies d'exécution de droit commun comme techniques de recouvrement forcé de la pension alimentaire peuvent être définies comme les moyens par lesquels une personne, avec le concours de l'autorité publique, peut obtenir l'exécution forcée des engagements pris envers elle,

²⁷CARBONNIER J., *op.cit.*, p.799.

²⁸MWANZO Idin'Aminye E., *op.cit.*, p.222.

²⁹AMISI HERADY, *op.cit.*, p.343.

³⁰Article 736 du code de la famille.

³¹M.PICHARD, la justiciabilité de l'obligation alimentaire entre époux, parents et alliés, In *Revue des droits de l'homme*, 2012, consulté le 04 septembre 2021 à 12h54'.

spécialement en contraignant celui qui a été condamné ou s'est engagé dans certaines formes à satisfaire à ses obligations.³²

En effet, comme tout créancier d'une somme d'argent, le créancier d'aliments peut, s'il est muni d'un jugement portant condamnation du récalcitrant, recourir aux voies d'exécution normales, c'est-à-dire, aux saisies des biens du débiteur d'aliments au cas où celui-ci ne s'est pas exécuté volontairement pour se faire payer.³³

Il en est ainsi de celui qui a la garde de l'enfant, qui pourra poursuivre au paiement, les parents de ce dernier au cas où ils ne se seront pas exécutés volontairement.

C'est dans ce cadre que l'article 245 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée à ce jour impose le principe selon lequel tout créancier peut pratiquer une saisie sur les biens de son débiteur.³⁴

3.1.2. Recouvrement forcé de la pension alimentaire en droit de la famille

Comme nous l'avons dit précédemment, le créancier d'aliments peut, s'il est muni d'un jugement de condamnation du débiteur récalcitrant, recourir aux voies d'exécution normales, c'est-à-dire aux saisies.

Cependant, dans la pratique, les voies d'exécution de droit commun ne sont pas toujours suffisamment efficaces, car le créancier ne peut saisir les biens de son débiteur que lorsqu'il connaît l'adresse de ce dernier ou celle de son employeur.³⁵

En outre, les saisies supposent une action en justice qui entraîne des frais souvent disproportionnés aux sommes à recouvrer. Ainsi, les créanciers d'aliments rencontrent souvent de graves difficultés pour obtenir le paiement effectif de leur pension alimentaire par cette procédure.

C'est pour cette raison que le législateur a institué des voies d'exécution propres au droit de la famille. Il s'agit du versement au greffe (a), de la délégation des sommes (b) et du paiement direct (c).

3.1.3. Perception et versement des pensions alimentaires aux créanciers par le greffier

Historiquement, le système de versement au greffe a été institué en 1955 par le juge président du tribunal de territoires en vue d'éviter l'encombrement du rôle. Ainsi, les créanciers qui n'obtenaient pas leur dû réintroduisaient une action en justice.³⁶

En droit congolais, l'article 741 du code de la famille dispose que les greffiers des tribunaux pour enfants, des tribunaux de paix, et de grande instance peuvent percevoir les sommes alimentaires des mains des débiteurs et les verser aux créanciers d'aliments. Toutefois, renchérit le législateur, le tribunal peut contraindre le débiteur de s'acquiescer de son obligation par l'intermédiaire du greffe.³⁷

C'est ici l'occasion de signaler que le créancier ne peut s'adresser personnellement au débiteur de son débiteur pour réclamer paiement des pensions alimentaires. La perception et le versement des pensions alimentaires constituent sans doute un facteur d'efficacité en matière alimentaire.

³² BOMPAKA NKEYI, Cours de voies d'exécution, DES/DEA, UNIKIN, 2018-2020, inédit.

³³ MWANZO Idin'Amnye E., op.cit., p.224.

³⁴ Article 245 de la loi foncière telle que modifiée et complétée à ce jour.

³⁵ A.WEIL et F.TERRE, *Droit civil des personnes, la famille et les incapacités*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1983, p.692.

³⁶ Idem, p.697.

³⁷ Article 741 de code de la famille.

Il s'agit d'un moyen de pression efficace envers le débiteur d'aliments que de le contraindre à verser des sommes alimentaires auprès d'un service du tribunal qui l'a condamné³⁸. Bien plus, dans la pratique, il se pose également un problème d'honnêteté vis-à-vis de ce service dans la mission de verser régulièrement la somme au créancier.

L'objectif poursuivi par ce système consiste toujours à forcer les débiteurs à exécuter leurs obligations et cela constitue, en faveur des créanciers, une garantie contre la mauvaise foi du débiteur. Mais le souci demeure, car ce système n'offre aucune garantie contre l'insolvabilité du débiteur.³⁹

3.1.4. Paiement direct de la pension alimentaire

Certaines difficultés que fait naître l'exécution de la pension alimentaire sont dues au fait que le créancier dépend de la bonne volonté du débiteur. Pour éviter le contact direct qui se noue entre ceux-ci (créancier et débiteur), on peut obliger les personnes qui doivent de l'argent au débiteur d'aliments le paiement direct au créancier d'aliments.

A cet égard, l'article 742 alinéa 1 du code de la famille dispose que « tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaire, produits du travail ou autres revenus ainsi que tout dépositaire de fonds.⁴⁰

Aux termes de l'article 743 du code de la famille, la demande en paiement direct vaut par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles. Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.⁴¹

3.1.5. Délégation des sommes

Cette procédure est prévue aux articles 481 à 486 du code de la famille. Elle consiste dans le cadre du mariage pour un époux qui ne remplit pas ses obligations de contribuer aux charges du ménage ou qui ne remplit pas son obligation alimentaire vis-à-vis de l'autre époux, de se faire autoriser par le tribunal de paix de la dernière résidence conjugale ou du domicile de la partie adverse, à percevoir personnellement les revenus de celle-ci et ceux qu'elle administre en vertu du régime matrimonial, des produits de son travail et de toutes les autres sommes qui lui sont dues par les tiers.

Mais la délégation des sommes présente quelques inconvénients, notamment le débiteur d'aliments peut décider d'abandonner le travail, tout comme dans un pays dépourvu d'emplois rémunérés par l'employeur, il peut se résoudre d'évoluer dans l'informel.

3.2. Prescription de l'action en pension alimentaire

On ne peut aborder la question relative à la prescription de l'action en pension alimentaire sans comprendre ce qu'on entend par ladite action. Brièvement, l'action en pension alimentaire s'analyse comme une demande faite en justice par un sujet de l'obligation alimentaire qui n'a pas obtenu exécution volontaire de cette dernière auprès de son débiteur⁴².

3.2.1. Prescription de l'action en pension alimentaire

³⁸ AMISI HERADY, *Droit civil les personnes, la famille et les incapacités*, EDUPC, 2016, p.139.

³⁹ E.MWANZO Idin'Aminyè, *op.cit.*, p.225.

⁴⁰ Article 742 alinéa 1 du Code de la Famille.

⁴¹ Article 734 du Code de la Famille

⁴² www.obligationalimentaire en droit congolais, consulté le jeudi 09 juin 2022 à 16h35'.

En matière civile, la prescription est une présomption dont l'effet est, tantôt extinctif, tantôt créatif d'un droit par l'écoulement d'un délai fixé par la loi.

Ainsi, selon l'article 657 alinéa 1 du CCCLIII, les arrérages des pensions alimentaires... se prescrivent par 5 ans. En d'autres termes, dépassé ce délai, il n'est plus possible de solliciter la condamnation du débiteur d'aliments.

IV. ANALYSE JURISPRUDENTIELLE SUR LA PENSION ALIMENTAIRE

Avant d'entrer dans le vif de notre analyse, il sied de signaler que trouver des ordonnances sur la question du recouvrement des pensions alimentaires ne nous a pas été facile, en raison du désintéressement de la population congolaise en général et kinoise en particulier à cette matière qui n'est pas encrée dans la mentalité commune.

Seules quatre ordonnances ont été mises à notre disposition dont la quintessence ci-dessous.

4.1. ORDONNANCE N°3297/2018

- *Résumé des faits*

En date du 20 mars 2018, madame Ngalula Kabeya Léontine, sise au n°07, avenue Okapi, commune de Ngaliema, a saisi le tribunal de paix/Ngaliema au motif qu'elle serait maltraitée par son époux, le nommé Moïse Tshiteke. A l'en croire, le précité la frappe chaque semaine et cela a duré presque une année. Ne pouvant plus supporter ces sévices, elle a décidé de solliciter le divorce, car la continuation de la vie commune est devenue impossible.

La requérante demande en outre au tribunal d'ordonner que la garde des enfants lui soit confiée et condamner le défendeur, Sieur Moïse Tshiteke au paiement d'une pension alimentaire, car le prénommé ne prend pas soins de quatre (4) enfants issus de leur union.

- *Problème juridique posé*

Le problème de droit qui se pose dans le cas sous-examen est celui de la demande de divorce sollicitée par Madame Ngalula Kabeya Léontine. Aussi, en attendant que le tribunal se soit prononcé sur la principale action, elle demande que des mesures provisoires, notamment la garde des enfants et le paiement d'une pension alimentaire soient prises en vue de privilégier l'intérêt supérieur des enfants et d'assurer la scolarité de ceux-ci.

- *Position du juge*

Après avoir pris l'affaire en délibéré et en vertu de l'article 560 du code de la famille, le tribunal a ordonné au défendeur, avant de traiter au fond l'action principale mue par la requérante, de verser mensuellement la somme de 250 USD, au taux du jour à cette dernière, à titre de pension alimentaire, afin d'assurer la survie des enfants dont la garde lui a été confiée.

- *Analyse de l'ordonnance*

A l'issue de la lecture de la requête introduite par Madame Léontine Ngalula et au regard des mesures prises par le tribunal, nous pensons que le droit a été partiellement bien dit nonobstant le fait que la procédure ait été tout à fait respectée. En effet, le juge n'indique pas les modalités de perception de cette pension, ce qui constituera un obstacle à l'exécution de cette décision sur le plan pratique.

4.2. ORDONNANCE N°3391/2018

- *Résumé des faits*

En date du 27 juin 2018, Madame Aimée Biombo Nzababi a introduit une requête au Tripaix/Ngaliema, sollicitant de cette instance la dissolution de son union conjugale avec Sieur Sylvain Madiela Maluila, fonctionnaire de l'Etat, qu'elle accuse de mener une vie de débauche. Par la même occasion, elle demande que la garde des enfants lui soit confiée, car son mari est un alcoolique (soulard), ce qui pourrait avoir un impact sur la moralité des enfants et qu'une pension

alimentaire lui soit versée en vue de constituer une garantie pour le paiement du loyer et la restauration desdits enfants.

- *Problème juridique posé*

Les différentes questions de droit ci-après sont soulevées :

- demande de divorce ;
 - garde des enfants ;
 - condamnation au paiement de la pension alimentaire.
- *Position du juge*

Après analyse des faits et confrontation des parties, le tribunal a constaté que la demanderesse ne dispose pas d'une activité pouvant lui permettre de survivre par ses propres revenus.

Fort de cette situation, et en vertu de l'article 730 du code de la famille⁴³, le tribunal a ordonné au défendeur de verser auprès de la demanderesse une pension alimentaire dont le montant mensuel s'élève à 300 USD, payables en francs congolais.

- *Analyse de l'ordonnance*

L'examen de cette ordonnance nous a conduit au constat que le juge de paix a bel et bien fait appliquer les dispositions des articles 730 et 735 du code de la famille.

Par ailleurs, la somme à verser ne corrobore pas avec la situation salariale, ni ne tient compte des réalités en rapport avec le revenu mensuel de Sieur Sylvain Madiela Maluila. En effet, l'intéressé n'est qu'un simple fonctionnaire de l'état de bas échelon dont le salaire mensuel ne dépasse pas 150 USD. Il est donc hasardeux de prendre une telle mesure quand on sait d'avance qu'elle se heurtera avec la réalité quant à son application.

CONCLUSION

Expression d'une solidarité familiale, l'obligation alimentaire fait peser sur le membre de famille qui bénéficie de ressources, la charge d'assurer une partie voire la totalité des besoins vitaux d'un parent ou allié. En dépit de la terminologie, l'obligation n'a pas pour objet de fournir la nourriture à un autre membre de la famille, mais plus largement, de lui assurer des moyens de subsistance alimentaire tels que le logement, les soins, l'habillement, etc.

Dans le code de la famille, il existe certaines institutions qui s'apparentent à l'obligation alimentaire, en l'occurrence du devoir de secours ou de la contribution aux charges du ménage entre les époux, du devoir d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants, etc.

Aux termes de l'article 716 al.1 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, l'obligation alimentaire rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier. L'alinéa 2 de cette même disposition renchérit en ces termes, « l'obligation alimentaire résulte soit de la loi, soit d'une convention ».

Par ailleurs, l'aide fournie dans le cadre de la solidarité familiale à une personne envers qui on n'est pas tenu d'une obligation alimentaire peut, selon les circonstances, être considérée comme l'exécution d'une obligation naturelle. Le principe en cette matière étant celui qui réclame un secours doit être dans le besoin, et hors d'état de gagner sa vie par son propre travail.

C'est dans cette optique que l'analyse des ordonnances renseigne que les parties requérantes présentent toujours une position de faiblesse financière et d'incapacité de gagner leur vie par leur travail.

⁴³ Article 730 du code de la famille.

Toutefois, il ressort de l'examen desdites ordonnances le constat selon lequel, seules les femmes initient les actions en pensions alimentaires alors que la loi ouvre la voie à tout le monde (homme et femme). En sus, les modalités de recouvrement telles qu'établies par la loi nous paraissent fragiles eu égard aux rapports familiaux. Ce recouvrement est parfois difficile, car il peut intervenir dans un contexte passionnel quand bien même que son absence peut engendrer des conséquences sociales dramatiques, notamment l'impossibilité de financer l'éducation des enfants.

En outre, le législateur ne détermine pas les critères devant concourir à l'établissement d'un montant précis. L'analyse jurisprudentielle démontre que le juge fixe ledit montant *ex aequo et bono*, ce qui peut donner lieu à certains abus ou au dépassement des limites acceptables.

Aucune procédure n'est prévue pour retracer la masse salariale en vue de fixer objectivement un montant. Tout est donc laissé à l'appréciation du juge qui dispose du pouvoir de le fixer soit au rabais, c'est-à-dire un montant dérisoire, soit de façon expresse. Dans la pratique, les débiteurs d'aliments ont tendance à dissimuler de ressources, déclarant de ce fait des revenus inférieurs pour échapper ainsi à la rigueur de la loi lors de l'évaluation et fixation de ces derniers par le juge.

De ce qui précède, et dans le souci de parvenir à une évaluation équitable, il est indiqué au juge de se référer aux indices de richesses présentés par le débiteur. S'agissant de la prescription de la pension alimentaire, il convient de retenir qu'aux termes de l'article 657 du code civil congolais livre III, les arrérages des pensions alimentaires... se prescrivent par 5 ans. Dépassé ce délai, il n'est plus possible de solliciter la condamnation pour aliments.

BIBLIOGRAPHIE

Instruments juridiques

- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC, in J.O. RDC, 47^{ème} Année, Numéro spécial du 18 février 2011 ;
- Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, in J.O-RDC, 45^{ème} année, n° spécial du 1^{er} décembre 2004 ;
- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complètent la loi n°87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille, in J.O RDC, 58^{ème} année, n° spécial du 25 avril 2019.

I. Doctrine

Ouvrages

- AMISI HERADY, *Droit civil les personnes, la famille et les incapacités*, EDUPC, 2016, p.139.
- AMISI HERADY, *Droit Civil. La personnalité, la famille*, E.U.A, Collection « Droit et Société », 2022.
- CARBONNIER J., *Droit civil : introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, Paris, PUF, 2004.
- FENOUILLET D., *Droit civil. Les personnes, la famille, les incapacités*, collection « Précis », Dalloz, 7^e éd., 2005.
- KIFWABALA TEKILAZAYA J-P., *Droit civil congolais : les personnes, les incapables, la famille*, Lubumbashi, Presses Universitaires de Lubumbashi, 2008.
- RUBELLIN-DEVICH J., *Droit de la famille*, Paris, Dalloz, 2001.
- TERRE F, SIMLER P. et LEQUETTE Y., *Droit civil : les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009.
- WEIL A. et TERRE F., *Droit civil des personnes, la famille et les incapacités*, 5^{ème} éd., Dalloz, Paris, 1983.
- MWANZO Idin' Aminye E., *Cours de droit civil. Personnes, Famille et Capacité*, 8^e éd., 2017-2018.

Notes de cours, mémoire de DES et thèse

- BOMPAKA NKEYI, Cours de droit civil : les personnes, faculté de Droit, UNIKIN, 2008-2009.
- BOMPAKA NKEYI, Cours de voies d'exécution, DES/DEA, UNIKIN, 2018-2020, inédit.
- KENGE NGOMBA T., cours de droit civil/les obligations, UNIKIN, G2 droit, 2011-2012, inédit.
- MUKWALA MUZAMA R., Notes de cours de droit coutumier congolais, UNIKIN, G2 Droit, 2018-2019, inédit.
- MUPILA NDJIKE, La mise en œuvre des obligations alimentaires en droit congolais de la famille au regard des valeurs culturelles congolaises, thèse de doctorant, UNIKIN, 2013.